Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 78 (1990)

Heft: 1

Artikel: Droits de l'enfant : si tous les pays du monde...

Autor: Polonovski Vauclair, Brigitte

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-279261

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droits de l'enfant : si tous les pays du monde...

Théoriquement, tout le monde est d'accord pour protéger l'enfance. Dans la pratique, c'est une autre affaire.

e 20 novembre 1959, l'ONU publiait la Déclaration des droits de l'enfant. Le 20 novembre 1989 a été adoptée à New York par l'assemblée générale de l'ONU la nouvelle Convention des droits de l'enfant.

Quelle différence ? Une déclaration donne des principes, une convention se signe et doit se respecter quand on l'a signée. Elle a alors force de loi. La déclaration comprend dix principes rédigés avec soin: l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités afin d'être en mesure de se développer

d'une façon saine et normale, dans des conditions de liberté et de dignité.

Il * a droit dès sa naissance à un nom et une nationalité. Il doit bénéficier de la sécurité sociale, et, notamment, d'une alimentation, d'un logement, de loisirs et de soins médicaux adéquats. Il doit recevoir un traitement, une éducation et des soins spéciaux s'il est désavantagé. Il doit autant que possible grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité. Il a droit à une éducation. Il doit, en toute circonstance, être parmi les premiers à recevoir protection et secours. Il doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté, et d'exploitation, ainsi que contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination. Et enfin il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle.

Déjà à la lecture de ce résumé, on peut imaginer que la plupart des pays du monde ont encore des efforts à accomplir avant que les droits des enfants soient pris en compte et respectés.

C'est pourquoi cet anniversaire de la déclaration a été fêté avec de nombreuses manifestations dans le monde; en Suisse, les élèves des écoles ont participé un peu partout à la célébration pour prouver leur attachement au respect de ces droits bafoués ou méconnus.

Sous les principes, les polémiques

La convention adoptée en 1989 va plus loin, elle comprend 54 articles dont 41 qui détaillent les principes de la déclaration. Dans le préambule il est dit que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». Il est évident pour tous que toute vie humaine doit être respectée, mais l'inclusion de la notion « avant comme après la naissance » permettrait d'interdire l'avortement et le choix du nombre de ses enfants. Les organisations féminines et féministes ont insisté pour que cette incise soit supprimée et que l'enfant soit simplement défini comme dans le premier paragraphe du préambule. Cette modification n'a pas été accordée, le texte de la convention a gardé cette notion.

Les Américains des Etats-Unis y tenaient, comme à l'article 38 qui autorise les enfants soldats à partir de 15 ans, contrairement aux avis des pays européens ou des associations pacifistes. Par contre, la convention a gardé l'article concernant l'interdiction des condamnations à mort avant 18 ans, alors qu'aux USA on condamne encore à 16 ou 17 ans. Les pays à forte tradition religieuse ne voulaient pas de l'article 24 qui interdit les pratiques mutilantes traditionnelles. Sans parler du travail des enfants et de leur exploitation, etc.

Bien que la Suisse ne fasse pas partie de l'ONU, elle pourrait signer cette convention si elle le voulait. Mais dans notre pays aussi nous avons nos iniquités: l'article 10 qui proclame le droit à la réunification de la famille et l'article 28 qui proclame le droit à l'éducation sont en contradiction avec notre pratique vis-à-vis des saisonniers.

Même les pays les plus « civilisés » vont traîner les pieds pour signer cette convention, et l'UNICEF encourage toutes les associations et les multiples organismes aussi bien sociaux que militants à pousser à la roue. Pro Juventute a publié en décembre 89 un dossier pour aider à connaître la situation et faire valoir les droits de l'enfant chez nous.

Notre Etat fait-il tout ce qu'il peut pour assurer protection et soin quand les parents ne le font pas? En cas de mauvais traitements ou sévices sexuels? Pour que l'enfant ait un niveau de vie correct, l'Etat assure-t-il le recouvrement des pensions alimentaires? L'opinion de l'enfant estelle prise en considération dans les questions le concernant, divorce par exemple ? Quelle surveillance des informations qu'il reçoit, quelle garantie qu'on n'abuse pas de lui impunément? Quel droit à la vie dans un environnement pollué, quand 2400 enfants sont victimes chaque année d'accidents de la route, quand ils n'ont pas de place pour jouer? Quelle place pour les enfants faisons-nous quotidiennement, et quels efforts? Les enfants sont notre avenir et ils comptent sur nous...

Brigitte Polonovski Vauclair

- *« Il » vaut ici et dans la suite, bien sûr, pour :
 « Il ou Elle. »
- ** Texte intégral de la Convention : Unicef, 35 rue Félicien David, F-75016 Paris.
- *** Idéaux et débats. Déc. 89, Pro Juventute, Département romand; 1 rue Caroline, 1003 Lausanne.